

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/ 00342 du **26 JAN. 2023**
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET DE DÉRIVATION
PARTIELLE DES APPORTS D'EAUX PLUVIALES AU DROIT DU CARREFOUR ENTRE L'AVENUE
OLIVIER-D'ORMESSON ET LA RUE DU GENERAL-LECLERC A SUCY-EN-BRIE (94).**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.181-43, R.181-44, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02239 du 24 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de dérivation partielle des apports d'eaux pluviales au droit du carrefour entre l'avenue Olivier-d'Ormesson et la rue du Général-Leclerc sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le département du Val-de-Marne et déposé en date du 18 août 2021, relatif au projet de dérivation partielle des apports d'eaux pluviales au droit du carrefour entre l'avenue Olivier-d'Ormesson et la rue du Général-Leclerc, et enregistré sous le numéro 01 0000 0630 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 23 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 16 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable rendu par la CLE du SAGE Marne-Confluence le 14 février 2022 ;

VU la demande de compléments présentée au département du Val-de-Marne en date du 4 octobre 2021 ;

VU les compléments apportés en retour en date du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis du 22 février 2022 du département assainissement du service Politique et Police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur remis en date du 26 octobre 2022, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Seine (CODERST) établi le 5 décembre 2022 par le service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Marne (CODERST) rendu le 10 janvier 2023 ;

VU le courriel du 13 janvier 2023 par lequel il a été transmis au département du Val-de-Marne le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le département du Val-de-Marne au projet d'arrêté en date du 13 janvier 2023 précisant son absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants en réduisant leur débordement par temps de pluie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le département du Val-de-Marne, identifié comme le maître d'ouvrage et dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de

demande d'autorisation environnementale, ses annexes et compléments dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet consiste à créer une dérivation partielle par maillage des apports d'eaux pluviales actuellement orientés vers le secteur Grand Val. Le maillage débute au droit du carrefour entre l'avenue Olivier-d'Ormesson et la rue du Général-Leclerc et se rejette dans un collecteur d'eaux pluviales départemental existant se rejetant en Marne. Ces travaux ont pour but de délester le réseau d'eaux pluviales actuel par temps de pluie et ainsi de supprimer les débordements au droit du collecteur de la rue du Général Leclerc pour une pluie décennale, sans créer d'autres débordements sur le secteur.

Cette dérivation est créée rue du pont de Chennevières-sur-Marne, au nord-ouest de la commune de Sucy-en-Brie, dans le département du Val-de-Marne. Le collecteur de dérivation partielle d'eaux pluviales est créé sous la chaussée. Ce collecteur mesure environ 415 m avec un diamètre de 500 mm, du carrefour entre la rue du pont de Chennevières-sur-Marne et la rue du Général Leclerc au 33 rue du pont de Chennevières. Ce collecteur est connecté en amont au collecteur départemental d'eaux pluviales (référéncé TR 71332) et à l'aval vers le collecteur départemental d'eaux pluviales (référéncé TR 71600) dont l'exutoire est la Marne.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à effectuer les travaux liés à la création de cette dérivation.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Rejet d'eaux pluviales dans la Marne pour un bassin-versant de 60,8 ha

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remises dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (da.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Les risques de pollution par le chantier sont analysés et un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par la ou les entreprises de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour éviter tout préjudice à la qualité des eaux de la nappe, de la Marne et du Morbras.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le mode de transport, les filières d'élimination et la gestion de la traçabilité des matières dangereuses est renseigné. Tout rejet de substance dangereuse dans le réseau est interdit. Tout abandon ou enfouissement hors filières réglementaires est prohibé.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des engins et véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution. Lors de l'entretien des engins, aucun rejet ne doit polluer le milieu environnant. Les huiles et graisses sont récupérées et stockées en vue de leur traitement par des entreprises spécialisées.

Les rejets des eaux de chantier font l'objet de contrôles et traitement éventuel spécifiques avant leur rejet dans le réseau d'assainissement. Ces eaux doivent respecter les limites de qualité fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement pour pouvoir y être rejetées.

Le collecteur de dérivation est connecté aux réseaux existants en dernier lieu, une fois les travaux et les contrôles préalables à la réception effectués. Cette connexion (en amont et en aval) est réalisée par temps sec.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le

désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai, le service chargé de la police de l'eau et les maires des communes de Sucy-en-Brie, Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

4.2 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Si la situation le nécessite, la préfète du Val-de-Marne peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

4.3 : Prescriptions liées au risque inondation

La partie aval du chantier est située en zone inondable. L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante. Le stockage des éléments polluants est réalisé au maximum en zone non-inondable. Le matériel de chantier dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation est transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Gournay-sur-Marne passe en vigilance crue orange.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet un (1) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

4.4 : Prescriptions liées aux nuisances

Le chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire des grues éventuelles, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

4.5 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de la police de l'eau :

- La date de lancement des travaux,
- Le planning prévisionnel des travaux,
- Un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- Le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- Le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- Le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- Les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- Le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et un bilan doit être transmis à la clôture du chantier.

Les évolutions du planning prévisionnel et leur justification sont adressées au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux.</i>
Risque de pollution des eaux	<u>Article 4.1</u>	<i>Information sans délai</i>
Risque inondation	<u>Article 4.3</u> Procédure de gestion des crues	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i>
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 4.5</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ... Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i> <i>Bilan transmis à la clôture du chantier</i>

TITRE III : PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'exploitant et a en charge l'entretien de l'ouvrage.

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les déchets issus de l'entretien de l'ouvrage sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble de l'ouvrage est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire de l'autorisation. Y figurent :

- Les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- Les entretiens et le suivi de l'ouvrage dédié à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 7.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

7.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage créé n'intercepte pas d'autre bassin versant que les emprises interceptées par le projet. Aussi, le bassin versant intercepté représente une surface d'environ 60,8 ha. Aucun nouveau apport d'eaux pluviales n'est géré par le dispositif créé.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Pour diminuer les apports de temps de pluie rejetés en Marne et améliorer la qualité de ces apports, des actions de résorption des mauvais branchements sur le périmètre du bassin versant intercepté sont menées conjointement auprès des particuliers par le Département du Val-de-Marne et le Territoire Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA) auprès des particuliers :

- Contrôles de conformité des branchements particuliers afin de diminuer les apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et de supprimer les apports d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales (lutte contre la pollution) ;
- Incitation aux actions de déconnexion des eaux pluviales raccordées aux réseaux.

7.2 : Conditions générales et techniques pour l'ouvrage de gestion des eaux pluviales

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés au niveau de l'ouvrage.

L'ouvrage créé est intégré au réseau d'assainissement départemental du Val-de-Marne. En cas de pollutions accidentelles, la procédure de gestion de ces pollutions spécifiques aux réseaux d'assainissement du département du Val-de-Marne s'applique.

Dans le cas où l'ouvrage créé se situe à l'aval d'une pollution accidentelle :

- si le débit de flux de pollution est faible, il reste dans le collecteur dirigé vers la station anti pollution Leclerc où elle peut être gérée ;
- si le débit de flux polluant est important, le collecteur de dérivation est isolé avec des batardeaux dès la localisation de la pollution pour éviter un déversement polluant en Marne.

En cas de déversement accidentel ou tout autre événement altérant la qualité du rejet, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

L'ouvrage ne doit en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

7.3 : Entretien et suivi de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ensemble de l'ouvrage réalisé et ses équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, a minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins d'infiltration/de rétention) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de l'ouvrage est assuré régulièrement de façon à :

- Garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- Limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- Limiter le risque d'obstruction des dispositifs ;
- Maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôle est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'auto-surveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien de l'ouvrage.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation prévu à l'article 71.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans les délais impartis.

En application de l'article 6 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages	
Thématiques	Éléments à transmettre
Gestion des eaux pluviales	<p><u>Article 7.2</u> Déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant l'altération de la qualité du rejet <i>Information sans délai</i></p> <p><u>Article 7.3</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine public <i>Compte-rendu annuel</i></p>

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 9 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète du Val-de-Marne, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, le cas échéant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de la police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'autorisation des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 13 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète du Val-de-Marne dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète du Val-de-Marne en accuse réception dans un délai d'un (1) mois:

La cessation définitive, ou la suspension pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète du Val-de-Marne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peuvent demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé suite à cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète du Val-de-Marne vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète du Val-de-Marne, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, la préfète du Val-de-Marne fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète du Val-de-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète du Val-de-Marne dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la préfète du Val-de-Marne fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Sucy-en-Brie, Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans les mairies de Sucy-en-Brie, Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne et peut y être consultée.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et une copie est adressée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence.

ARTICLE 18 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92-055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Sucy-en-Brie, Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

